



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant temporairement les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de la société FM FRANCE SAS située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 mettant à jour les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de la société FM FRANCE SAS située à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le porter-à-connaissance des modifications des conditions d'exploitation présenté le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et complété le 30 octobre 2015 par la société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé à Phalsbourg (57375) – ZI de l'Europe – BP 80236 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du 10 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 décembre 2015 demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé rend nécessaire la modification de plusieurs rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 qui encadrait jusqu'alors les activités du site ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande susvisée fait apparaître que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impacts et de dangers significatifs nouveaux et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues notamment dans le dossier de porter à connaissance, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'installation dans la configuration demandée dans le porter-à-connaissance déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2015 n'est appelée à fonctionner que jusqu'au 15 avril 2017 ;

Considérant que l'article 1.2.1 - Annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être modifié ;

Considérant que l'article 1.2.2 - Annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 concernant la nature des produits stockés doit être modifié ;

Considérant que l'Annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 concernant le détail de la répartition des produits autorisés par cellule et leur quantité respective doit être modifiée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution temporaire des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation temporaires imposées à la société FM FRANCE SAS concernant la plate-forme logistique situé sur la commune de Longueil-Sainte-Marie permettra d'intégrer et de prendre en compte les derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé ZI de l'Europe – BP 80236 à Phalsbourg (57375), est tenue de respecter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2017, les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site de Longueil Sainte Marie.

### Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Thème	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescriptions)  Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2014	Annexe I - Article 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Modifiées et remplacées par l'article 4
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2014	Annexe I - Article 1.2.2	Nature des produits stockés	Modifiées et remplacées par l'article 5
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2014	Annexe II	Détail de la répartition des produits autorisés par cellule et leur quantité respective	Modifiées et remplacées par l'article 6

**Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
4320	Seuil haut	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	1 350 t <sup>(1)</sup>
4321	D	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure à 5 000 t	
4718	Seuil haut	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 200 t	450 t <sup>(1)</sup>
4331	A	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 t	2 968 t <sup>(2)</sup>
1436	A	<b>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1 000 t	
1510.1	A	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	107 300 t 1 110 777 m <sup>3</sup>
1530.2	E	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de),</b> le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	25 000 m <sup>3</sup>
1532	E	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	24 000 m <sup>3</sup>
4755-2.b	DC	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % - la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	495 m <sup>3</sup>
4511	DC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100t mais inférieure à 200t	180 t
2662.3	D	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>
2910.A.2	DC	<b>Combustion (installation de),</b> lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à	3 MW

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Capacité maximale
		2 MW et inférieure à 20 MW	
2925	D	Accumulateurs ( <i>ateliers de charge</i> ) dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	530 kW
4510	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	15 t
4440	NC	<b>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1,5 t <sup>(3)</sup>
4441	NC	<b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10

#### NOTA :

Les capacités de stockage reprises dans le tableau ci-dessus ne sont pas cumulatives : il s'agit des capacités maximales pour chaque type de produit.

(1) À tout instant, la quantité totale de produits  $q_{4320} + q_{4321} + q_{4718}$  sera toujours inférieure à 1 350 tonnes sans dépasser, pour la rubrique 4718, 450 tonnes.

(2) À tout instant, la quantité totale de produits  $q_{4331} + q_{1436}$  sera toujours inférieure à 2 698 tonnes de liquides inflammables ou combustibles.

(3) À tout instant, la quantité totale de produits  $q_{4440} + q_{4441}$  sera toujours inférieure à 1,5 tonnes de produits comburants.

L'établissement est classé « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4 – Nature des produits stockés

Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockées sont indiquées ci-dessous :

- **Produits dits « à risques »** qui présentent un risque particulier lié à leur caractère inflammable, toxique en plus d'un caractère plus ou moins combustible :
  - Produits conditionnés sous forme de générateurs d'aérosols relevant des rubriques 4320, 4321 et 4718
  - Liquides inflammables relevant des rubriques 4331 et 1436
  - Colles et peintures assimilées à des liquides inflammables relevant des rubriques 4331 et 1436
  - Produits toxiques dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510, 4511
  - Produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441
  - Alcools de bouche relevant de la rubrique 4755
- **Produits dits « courants »** présentant un risque lié principalement à leur caractère plus ou moins combustible :
  - Produits alimentaires
  - Matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, scanners,....)
  - Produits de type « bazar » constitués principalement des catégories du tableau ci-dessous :
    - Tous rayons, petite puériculture, chaussures, sacs de caisse
    - Litières, tondeuses, décorations de Noël, matériel de jardin
    - Produits de rentrée des classes (papeterie, écriture)



Cellules	Surface m <sup>2</sup>	1510	1530	1532	2662.b	4510	4511	4440	4441	4331	1436	4320	4321	4718	4755
		m <sup>3</sup>													
4a	5 608	75 708 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
4b	3 090	41 715 m <sup>3</sup>	41 715 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
5	3 608	48 708 m <sup>3</sup>	48 708 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
6	5 192	70 092 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
7a	2 256	51 469 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>	15 t	180 t									
7a	2 256							1.5 t							
7a	2 256	51 469 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>						2 968 m <sup>3</sup>					495 m <sup>3</sup>
7b	1 276	34 189 m <sup>3</sup>	34 189 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
7b	1 276									300 m <sup>3</sup>		1 350 t / 450 t			
8	3 865	52 178 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>						2 968 m <sup>3</sup>					495 m <sup>3</sup>
9	5 140	69 390 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
10	5 087	68 675 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
11	5 129	69 242 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
12	3 625	48 938 m <sup>3</sup>	48 938 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
13	5 938	79 688 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
14	5 949	79 836 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>											
Vol. d'activité maxi	1 110 777 m <sup>3</sup>		25 000 m <sup>3</sup>	24 000 m <sup>3</sup>	883 m <sup>3</sup>	15 t	180 t	1,5 t		2 968 m <sup>3</sup>		1 350 t / 450 t			495 m <sup>3</sup>
			TOTAL : 49 000 m <sup>3</sup>												

### Article 6 – Notification et publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Longueil Sainte Marie, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de la présente décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société FM FRANCE SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

### Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JAN. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

### Destinataires

Société FM FRANCE SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

